



Ville de La Ferté-Bernard

Convention d'Utilisation

Établissements Recevant du Public (ERP)

Convention d'Utilisation d'un Établissement recevant du Public

Article 1 – Parties contractantes

Entre la Ville de La Ferté-Bernard, représentée par Monsieur le Maire, Didier REVEAU, dûment habilité, ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et l'association / entreprise-organisme :

Représentée par :

Adresse :

Téléphone / Mail :

Ci-après dénommé(e) « l'Utilisateur ».

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'établissement recevant du public (ERP) mis à disposition par la Ville de La Ferté-Bernard, qu'il s'agisse d'infrastructures sportives, de salles de réunion, de clubs-house ou d'autres espaces.

Elle constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de la collectivité, accordée à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général (*).

Article 3 – Modalités de mise à disposition

La Collectivité met à disposition l'ERP suivant :

La mise à disposition est accordée pour la période suivante :

L'utilisation est strictement limitée à l'activité déclarée à la municipalité. Aucune activité à caractère prosélyte n'est autorisée. L'utilisateur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre public, dans les locaux comme à leurs abords.

Article 4 – Obligations de l’Utilisateur

La jouissance des locaux implique pour l’Utilisateur les engagements suivants :

- Être recensé administrativement auprès de la collectivité,
- Respecter les horaires et les locaux attribués,
- Garantir le respect du règlement intérieur général ERP,
- Assurer la propreté des lieux et du rangement du matériel utilisé,
- Veiller au respect des consignes de sécurité et d’évacuation,
- Signaler immédiatement à la collectivité tout incident ou dégradation survenue durant l’utilisation.

La mise à disposition est soumise au respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d’ordre public, d’hygiène, de sécurité, de travail et de bonnes mœurs.

L’Utilisateur ne peut céder, prêter ni sous-louer le local mis à disposition, même partiellement.

En référence au Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 *pris pour l’application de l’article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* (entrée en vigueur le 1er janvier 2022), l’Utilisateur (et ses membres) se trouve dans l’obligation de respecter le Contrat d’Engagement Républicain (CER) qui vise à s’assurer que les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques (ou d’un agrément de l’État) respectent les valeurs de la République. Le Contrat d’Engagement Républicain comporte 7 engagements fondamentaux :

- 1- Respect des lois de la République : l’association s’engage à respecter toutes les lois et règlements en vigueur.
- 2- Liberté de conscience : elle ne doit pas exercer de pression religieuse ou idéologique sur ses membres ou le public.
- 3- Liberté des membres de l’association : chacun doit pouvoir adhérer, participer et quitter librement l’association.
- 4- Égalité et non-discrimination : aucune discrimination (origine, sexe, religion, orientation sexuelle, handicap, etc.) n’est tolérée.
- 5- Fraternité et prévention de la violence : l’association doit promouvoir le respect des personnes et rejeter toute incitation à la haine ou à la violence.
- 6- Respect de la dignité humaine : interdiction de toute atteinte à la dignité (harcèlement, humiliations, propos dégradants...).
- 7- Respect des symboles de la République : l’association doit respecter la devise « Liberté, Égalité, Fraternité », le drapeau tricolore et la Marseillaise.

Article 5 – Responsabilité et assurances

La Ville de La Ferté-Bernard décline toute responsabilité en cas d'accident non lié à un manquement de la Collectivité, de perte ou de détérioration d'effets personnels. Les locaux sont assurés par la Collectivité en tant que propriétaire. L'Utilisateur déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des lieux.

Article 6 – Interdictions

Il est strictement interdit :

- De fumer ou vapoter dans les locaux,
- De modifier l'agencement du matériel sans autorisation,
- D'utiliser les locaux à des fins commerciales sans accord préalable.

Article 7 – Clauses financières

La mise à disposition peut être consentie à titre gracieux sur décision du Conseil Municipal sous les conditions suivantes :

- Être une association fertoise, déclarée et reconnue d'utilité publique, à but non lucratif, ayant son siège social à La Ferté-Bernard,
- Être recensée par la municipalité,
- Avoir transmis à la Collectivité un rapport d'activité et un rapport financier de l'année N-1.

À défaut, ou si l'Utilisateur est une entreprise ou un organisme privé, une redevance devra être acquittée, conformément aux tarifs définis par délibération du Conseil municipal.

Article 8 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée précisée à l'article 3. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations définies, moyennant un préavis écrit de 15 jours.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à une solution amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui du ressort de La Ferté-Bernard.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur spécifique à l'infrastructure utilisée complétera la présente convention. Il doit être **lu, accepté et signé** par l'Utilisateur, qui s'engage à en respecter l'intégralité.

Article 11 – Signatures

Fait à La Ferté-Bernard, le / / 202....

Pour l'Utilisateur :

Signature :

Pour la Ville de La Ferté-Bernard :

Signature :